

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/10/85

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M. le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 1814/85 - ENSM n° 1005/85

Plan de classement :

23

Objet :

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS.

Un décret du 26 Août 1985 paru au Journal Officiel du 30 Août 1985 modifie les dispositions du titre III : "actes médicaux utilisant les radiations ionisantes" de la Nomenclature Générale des actes professionnels.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

15/10/85	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine : DGR ENSM	MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux (pour attribution) M le Médecin Chef de la Réunion (pour attribution) MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf : DGR n° 1814/85 - ENSM n° 10005/85

OBJET : Application du décret du 26 Août 1985 portant modification de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Un décret du 26 Août 1985 paru au Journal Officiel du 30 Août 1985 modifie les dispositions du titre III de la troisième partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (Actes médicaux utilisant les radiations ionisantes).

La présente circulaire a pour objet de commenter les modifications apportées à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par ce décret.

Le décret susvisé introduit à la nomenclature la nouvelle lettre clé ZB pour désigner les actes d'investigations diagnostiques ne comportant pas l'administration au malade d'un radio-élément, mentionnés au chapitre III du titre III de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

La création de la lettre clé ZB va permettre d'identifier précisément les examens biologiques effectués par techniques radio-immunologiques afin d'assurer leur suivi statistique.

Par ailleurs, désormais les produits radio-actifs (c'est-à-dire les réactifs) sont inclus dans la cotation des actes de radio-immunologie "in vitro".

En conséquence, il n'y a plus lieu d'admettre la facturation et le remboursement des produits radio-actifs, en sus des actes compris dans le chapitre III du titre III de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Il importe donc d'analyser les points suivants :

1) Qui peut effectuer et qui peut coter les actes en ZB

Il convient de rappeler que les actes de radio-immunologie in vitro, cotés désormais à l'aide de la lettre clé ZB, ne peuvent être effectués que par des médecins exerçant dans des laboratoires ou des services ayant obtenu une autorisation spéciale du Ministère de la Santé, c'est-à-dire :

d'une part les services de médecine nucléaire des hôpitaux publics ;

d'autre part certains laboratoires privés, enregistrés au fichier praticien sous le code spécialité 30 (laboratoire n'effectuant pas d'acte d'anatomo-cyto-pathologie) ou 39 (laboratoire polyvalent qui effectue des actes en B et BP).

Dans ces derniers laboratoires, seuls des médecins biologistes peuvent utiliser la cotation ZB.

2) Valeur de la lettre clé ZB et taux de remboursement

La valeur de la lettre clé ZB est alignée sur la valeur du Z.

Les valeurs différenciées applicables à la lettre clé ZB sont liées à la qualification du praticien dans la mesure où il exerce de manière exclusive sa spécialité.

En conséquence, dans les laboratoires privés la valeur du ZB applicable aux médecins biologistes est celle du Z omnipraticien.

Le taux de remboursement des actes de radio-immunologie in vitro est identique à celui des autres actes cotés en Z soit 75 %, que ces actes soient effectués par des médecins libéraux ou salariés d'un laboratoire ou en consultation externe à l'hôpital.

3) Notation des actes sur les feuilles de soins

Les actes en ZB qui relèvent de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, doivent être portés sur la feuille de soins médecins (modèle S 3110 c) préidentifiées au nom du médecin Directeur ou Directeur-Adjoint du laboratoire, qui les a effectués.

Toutefois, lorsque le médecin-biologiste est salarié d'un laboratoire privé, il devra inscrire les actes en ZB sur l'imprimé S 3131a préidentifié au nom du laboratoire.

4) Date d'effet

Les dispositions du décret du 26 Août 1985 sont applicables à partir du 1er Septembre 1985.

Une action de maintenance sera diffusée prochainement afin que soit prise en compte la nouvelle lettre clé ZB dans les systèmes informatiques.

Dans l'attente de cette modification, ces actes seront saisis comme les autres actes en Z.

Dominique COUDREAU